



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement-Eau-Biodiversité

**Arrêté portant limitation provisoire
de certains usages de l'eau dans le département de Meurthe-et-Moselle**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L210-1 à L211-3, et L 261-3 à L216-5 et R 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-5,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 440/2015 du 14 août 2015 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de Meurthe-et-Moselle,

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'Écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

CONSIDERANT que la situation d'étiage que connaît le département se prolonge malgré les précipitations des derniers jours et que par voie de conséquence les risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation en eau potable de certaines collectivités ainsi que de fortes dégradations des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface du département perdurent,

CONSIDERANT les conclusions du comité départemental sécheresse réuni le 1^{er} septembre 2015,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de maintenir les mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département telles qu'elles figuraient dans l'arrêté préfectoral du 14 août 2015,

ARRETE

Article 1 : Mesures générales

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2015 inclus, les usages de l'eau suivants, considérés comme non prioritaires, sont interdits dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle .

Article 2 : Mesures applicables aux particuliers et collectivités

	INTERDICTION ou PARTICULARITE	DEMEURENT AUTORISES
Lavage des véhicules.	Est Interdite l'utilisation de l'eau à titre privé pour le lavage des véhicules	<ul style="list-style-type: none"> - le lavage réalisé dans une station professionnelle uniquement équipée de dispositifs d'économie d'eau - le lavage des véhicules présentant une obligation réglementaire ou technique, - le lavage des véhicules des organismes liés à la sécurité publique ;
Piscines privées	<ul style="list-style-type: none"> - le remplissage des piscines privées est interdit Particularité : <ul style="list-style-type: none"> - La vidange des piscines est soumise à l'autorisation du service de la police de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> - le remplissage des piscines privées hors sol d'une capacité inférieure à 1 m³ d'eau - la mise en eau d'un bassin en construction est autorisée si celle-ci est nécessaire à l'installation des dispositifs de protection - le remplissage et la remise à niveau des piscines publiques et des piscines à usage collectif des établissements recevant du public (centres de vacances, campings...)
Arrosage des pelouses, des espaces verts privés ou publics (incluant bacs à fleurs, balconnières) des espaces sportifs et des jardins d'agrément (espaces paysagers privés comme publics)	<ul style="list-style-type: none"> - tous ces types d'arrosages sont interdits entre 8 h et 20 h - Tout prélèvement dans un cours d'eau à des fins d'arrosage non autorisé par arrêté préfectoral est interdit 	<ul style="list-style-type: none"> - Entre 20 h et 8 h - les prélèvements dans les cours d'eau liés à la sécurité civile.
Arrosage des jardins potagers	<ul style="list-style-type: none"> - arrosage interdit entre 8 h et 20 h 	<ul style="list-style-type: none"> - Entre 20 h et 8 h
Fontaine publique	Sont interdits : <ul style="list-style-type: none"> - Le fonctionnement en circuit ouvert - tout prélèvement dans les 	<ul style="list-style-type: none"> -Fonctionnement en circuit fermé

	fontaines publiques	
Plans d'eau	- Le remplissage ou la vidange des étangs et des plans d'eau de loisir à usage personnel sont interdits	- Seuls les prélèvements par dérivation en alimentation régulière sont autorisés dans la limite des débits minimums imposés par les règlements d'eau. - Une attention particulière sera apportée au respect des débits réservés pour le cours d'eau, conformément à la réglementation en vigueur. - si le plan d'eau est légal, en dérivation et respecte le débit réservé, il reste possible d'en prélever l'eau en cas de besoin.

Les mesures de restrictions du présent arrêté ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Article 3 : Mesures applicables aux usages industriels, agricoles et commerciaux

	INTERDICTION ou PARTICULARITE	DEMEURENT AUTORISES
Exploitations agricoles	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Le lavage des véhicules et engins et le lavage des locaux et matériels sans contact alimentaire sont interdits	Est autorisée sans restriction l'abreuvement des animaux. Toutefois, les animaux ne doivent pas accéder dans les cours d'eau pour y éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique.
Arrosage des golfs	Interdit entre 8 H et 20 H	entre 20 H et 8 H uniquement les greens
Industriels, commerces hors ICPE	Particularité : Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire	
ICPE	Particularité : Doivent se conformer à leur arrêté	
Micro-centrales hydrauliques Les centrales sont arrêtées à partir du moment où le débit réservé n'est plus respecté.	Les prélèvements effectués pour alimenter les canaux ou conduites de dérivation des micro-centrales hydrauliques en arrêt de production sont interdits.	- Les biefs pourront être vidangés selon la réglementation en vigueur en vue de préserver la faune piscicole
Station d'épuration	Particularité : Surveillance accrue des rejets. Nécessité d'informer le service en charge de la police de l'eau préalablement à toute opération	

	dépassement des normes de rejets.	
Travaux en rivières	Particularité : Prendre des précautions maximales afin de limiter les risques de perturbation pour le milieu	Travaux en à-sec

Article 4 : Mesures applicables à la gestion des ouvrages hydraulique et de la navigation fluviale

INTERDICTION OU PARTICULARITE	
Ouvrages hydrauliques	- Les manœuvres rapides des vannes des ouvrages de retenue pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdites sur les cours d'eau. - Toutes les vannes ou installations hydrauliques devront rester en position pour maintenir des niveaux d'eau et des débits stables sauf dérogation à demander au service de police de l'eau. Les niveaux légaux de retenues et les débits réservés imposés par les règlements d'eau seront strictement respectés.
Gestion des canaux sous compétence VNF	Voies Navigables de France veillera à assurer une exploitation optimisée de ses réserves d'alimentation des canaux du département afin de préserver l'alimentation des cours d'eau sur lesquels s'effectuent les prélèvements en vue d'alimenter les canaux. Les prélèvements seront arrêtés dès que le débit réservé ne pourra plus être respecté. Des avis à la batellerie informeront les usagers des dispositions prises.

Article 5 : Durée des mesures de restriction

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2015 inclus. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Article 6 : Contrôles et Sanctions

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

Les établissements industriels tiennent à disposition des services des installations classés et police de l'eau les registres de prélèvements.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende contraventionnelle de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 Euros à 3 000 Euros en cas de récidive) ainsi qu'aux mesures de police administrative prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

Article 7 :

Au besoin, les dispositions du présent arrêté peuvent être renforcées par décision de l'autorité de police municipale.

Article 8 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 14 août 2015 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 10 : le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Sous-Préfète Directrice de cabinet, le Sous-Préfet de BRIEY, la Sous-Préfète de LUNEVILLE, le Sous-Préfet de TOUL, le Directeur Territorial Nord Est de Voies Navigables de France, la Directrice départementale des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'Agence régionale de la santé, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de Meurthe-et-Moselle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A NANCY, le 1^{er} septembre 2015



Le Préfet,

Pour le préfet, la sous-préfète,
directrice de cabinet

Marle ARGOUARCH